

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT N^o 1155-11-02
PREMIER PROJET

RÈGLEMENT AMENDANT LE *PLAN D'URBANISME*
N^o 1155-11 EN :

- modifiant la limite du périmètre urbain à l'annexe C « Pôle urbain de Rivière-au-Renard »;
- ajoutant un troisième paragraphe au point B de l'article **3.3.6.1 Le secteur Nord**
- ajoutant un sixième paragraphe à l'article **6.2 Les contraintes anthropiques**;
- ajoutant l'annexe K-1 « Limite des territoires incompatibles avec l'activité minière selon le potentiel minier et droit minier »;
- ajoutant l'annexe K-2 « Limite des territoires incompatibles avec l'activité minière selon les types d'activités ».

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le *Plan d'urbanisme n^o 1155-11*;

ATTENDU QUE le présent règlement en est un de concordance avec la MRC de La Côte-de-Gaspé suite à l'adoption du *Règlement #20-211 Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé # 03-109*;

ATTENDU QUE le présent règlement en est un de concordance avec la MRC de La Côte-de-Gaspé suite à l'adoption du *Règlement #18-204 Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé # 03-109*;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le *Plan d'urbanisme n^o 1155-11* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent règlement, qui portait alors le numéro de projet de règlement 1155-11-02, le

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET résolu

QU'un règlement de ce conseil portant le numéro 1155-11-02 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le *Plan d'urbanisme n° 1155-11* est amendé en :

- modifiant la limite du périmètre urbain à l'annexe C « Pôle urbain de Rivière-au-Renard »

Le tout tel qu'indiqué au plan préparé par Mélanie Roussy, inspectrice municipale de la direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, daté du 11 juillet 2022 et portant le numéro MR-11072022-PU lequel est joint au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le *Plan d'urbanisme n° 1155-11* est amendé en :

- ajoutant un troisième paragraphe au point B de l'article **3.3.6.1 Le secteur Nord**, se lisant comme suit :

Sont également interdites les nouvelles exploitations de substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., ch. M-13.1) sur les terrains* situés sur le territoire* à l'ouest du Parc national Forillon, du côté ouest de la route 197, dans l'affectation rurale du SADR2 et entre le périmètre urbain* de Saint-Majorique et le périmètre urbain* de Rivière-au-Renard.

ARTICLE 3 : Le *Plan d'urbanisme n° 1155-11* est amendé en :

- ajoutant un sixième paragraphe à l'article **6.2 Les contraintes anthropiques**, se lisant comme suit :

L'activité minière peut apporter beaucoup d'emplois de qualité et elle est nécessaire à la production des biens et infrastructures de la vie moderne. Cependant, elle peut générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec par exemple les activités résidentielles, institutionnelles ou récréatives. Depuis le 14 décembre 2016, les municipalités régionales de comté (MRC)* peuvent délimiter des territoires* incompatibles avec l'activité minière dans leurs schémas d'aménagement et de développement. La MRC* de La Côte-de-Gaspé a donc procédé à l'identification des territoires* incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Ces territoires* sont ainsi soustraits à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière. Les TIAM ont aussi pour effet d'empêcher l'octroi de tout

nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires*. De plus, toute nouvelle activité d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire ne pourra être autorisée par la municipalité* sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol. Les plans identifiant les limites des TIAM sont à l'annexe K-1 selon le potentiel minier et droit minier et K-2 selon les types d'activités.

ARTICLE 4 : Le *Plan d'urbanisme n° 1155-11* est amendé en :

- ajoutant l'annexe K-1 « Limite des territoires incompatibles avec l'activité minière selon le potentiel minier et droit minier »

Le tout tel qu'indiqué au plan préparé par Mélanie Roussy, inspectrice municipale de la direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, daté du 11 juillet 2022 et portant le numéro MR-11072022-PU lequel est joint au présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 5 : Le *Plan d'urbanisme n° 1155-11* est amendé en :

- ajoutant l'annexe K-2 « Limite des territoires incompatibles avec l'activité minière selon les types d'activités »

Le tout tel qu'indiqué au plan préparé par Mélanie Roussy, inspectrice municipale de la direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, daté du 11 juillet 2022 et portant le numéro MR-11072022-PU lequel est joint au présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 6 : Les plans joints au présent règlement comme annexe « A », « B » et « C » font partie intégrante de ce règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 7 : Le présent règlement ainsi que ces annexes font partie intégrante du Plan d'urbanisme qu'il modifie.

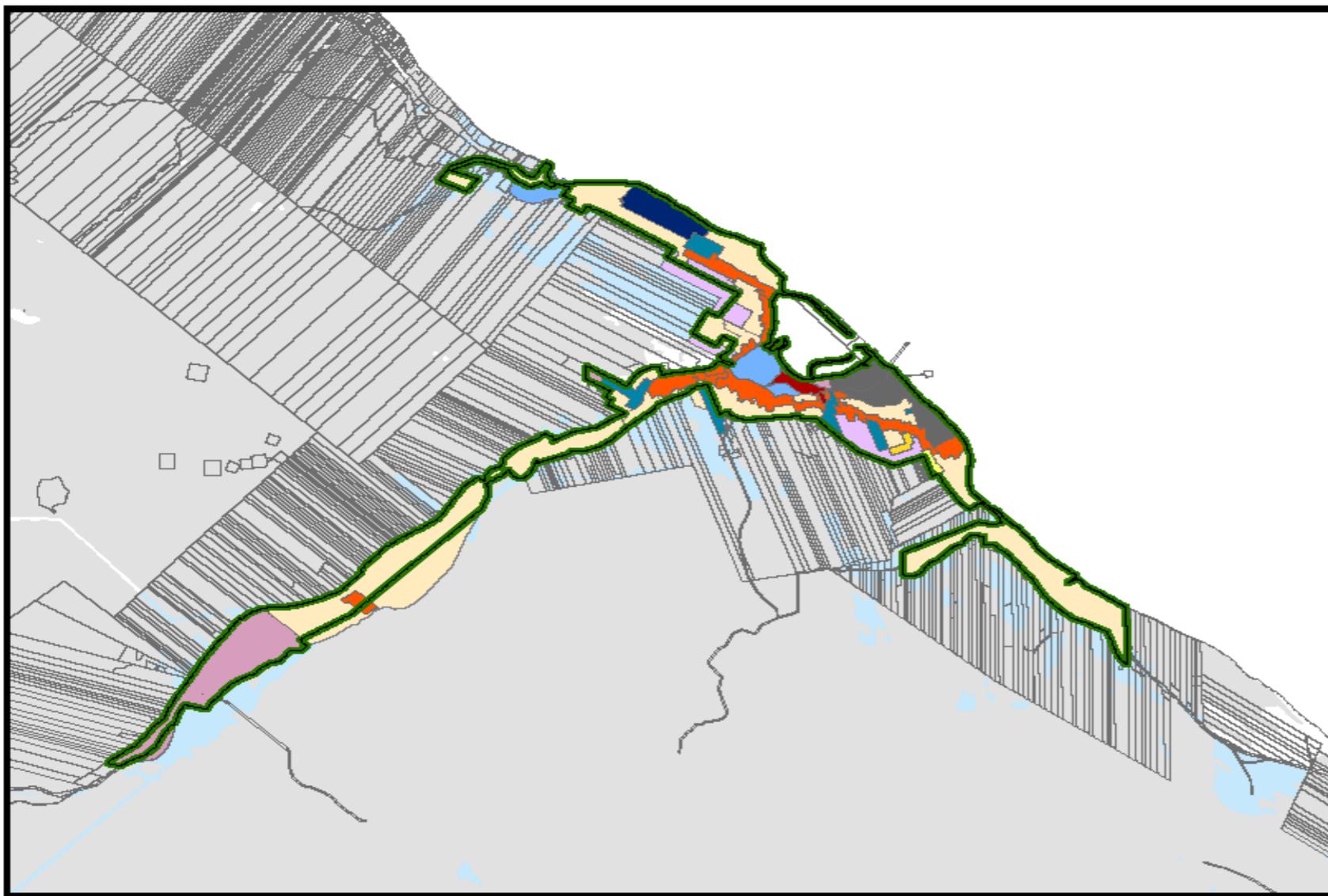
ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le
ENTRÉ EN VIGUEUR le

MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME - RÈGLEMENT 1155-11-02



MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT 1155-11-02

Le plan d'affectation accompagnant le plan d'urbanisme 1155-11 de la Ville de Gaspé est amendé en:

- Modifiant la limite du périmètre urbain à l'annexe C
pole urbain de Rivière-au-Renard

Annexe « A »

Marc Dupont
Préparé par

Mélanie Roussy
Dessiné par

MR-11072022-PU
Dossier

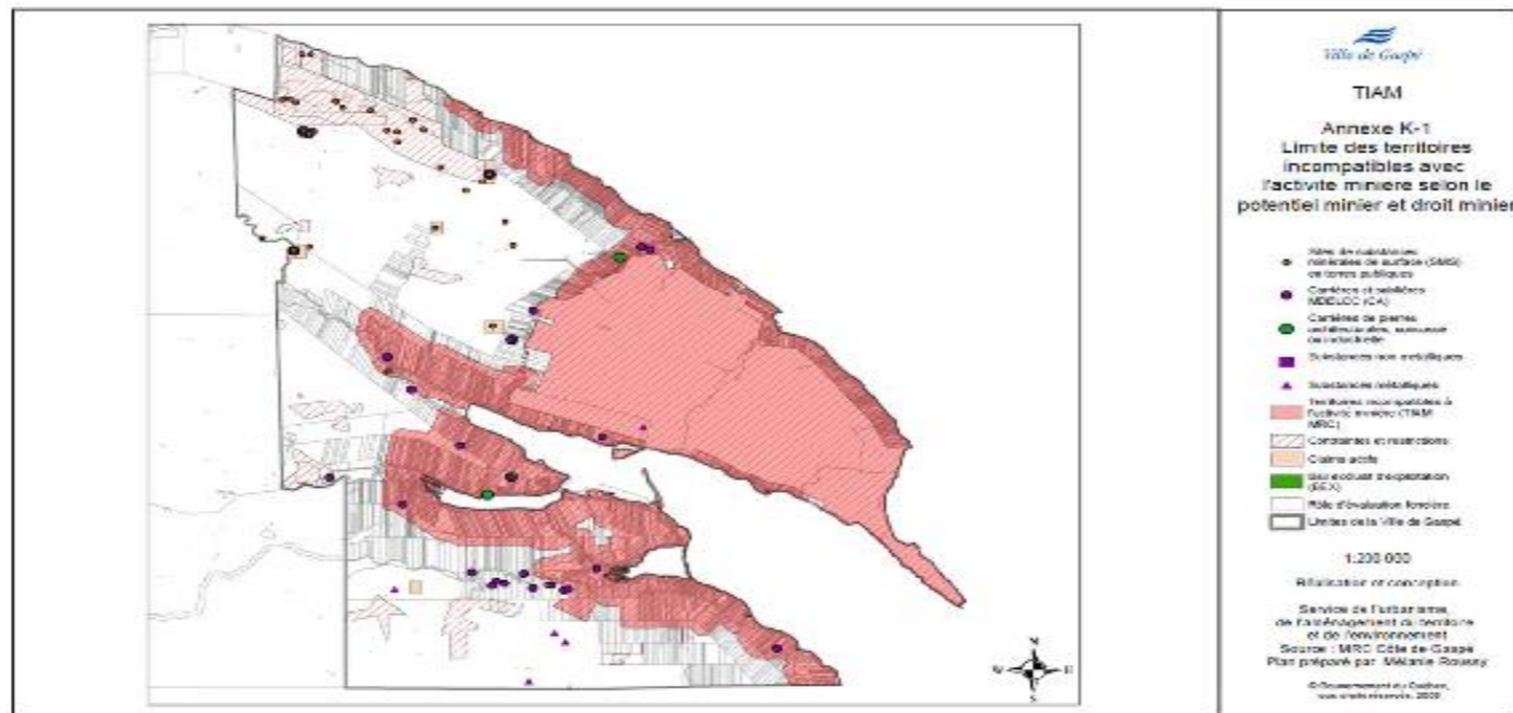
1:40 000
Échelle

Le lundi 11 juillet 2022
Date

Maire

Greffière

MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME - RÈGLEMENT 1155-11-02



MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT 1155-11-02

Les annexes accompagnant le plan d'urbanisme 1155-11 de la Ville de Gaspé sont amendés en:

- Ajoutant l'annexe K-1 limite des territoires incompatibles avec l'activité minière selon le potentiel minier et droit minier;

Annexe « B »

Marc Dupont
Préparé par

Mélanie Roussy
Dessiné par

MR-11072022-PU
Dossier

1:40 000
Échelle

Le lundi 11 juillet 2022
Date

Maire

Greffière

MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME - RÈGLEMENT 1155-11-02



MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT 1155-11-02

Les annexes accompagnant le plan d'urbanisme 1155-11 de la Ville de Gaspé sont amendés en:

- Ajoutant l'annexe K-2 limite des territoires incompatibles avec l'activité minière selon les types d'activités.

Annexe « C »

Marc Dupont
Préparé par

Mélanie Roussy
Dessiné par

MR-11072022-PU
Dossier

1:200 000
Echelle

Le lundi 11 juillet 2022
Date

Maire

Greffière